



Conseil économique et social

Distr. générale
20 mars 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-huitième session

Genève, 12 juin 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-huitième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 12 juin 2014 à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection des membres remplaçants de la Commission de contrôle TIR.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html>). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.



3. Révision de la Convention:
 - a) Propositions d'amendements à la Convention présentées par la Commission de contrôle TIR;
 - b) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
4. Application de la Convention:
 - a) Application de la Convention dans la Fédération de Russie;
 - b) Amélioration de la transparence dans le fonctionnement du régime TIR.
5. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
6. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/118). Il sera en outre informé que, en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 67 Parties contractantes.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/118.

2. Élection des membres remplaçants de la Commission de contrôle TIR

À sa cinquante-septième session (février 2014), le Comité a notamment été informé des démissions de M^{me} A. Dubielak (Pologne) et de M. K. Syaskov (Fédération de Russie), membres de la Commission, ainsi que de la candidature de M. Amelyanovich (Fédération de Russie) aux fonctions de membre remplaçant, proposée par la Fédération de Russie.

Le Comité a rappelé que les membres de la Commission de contrôle TIR sont élus à titre personnel et ne peuvent donc pas être automatiquement remplacés par un représentant de leur pays. Le Comité a estimé qu'en cas d'élections partielles, d'autres pays devaient avoir la possibilité de présenter des candidats.

Afin de laisser suffisamment de temps aux Parties contractantes pour nommer des candidats ou coordonner le processus électoral au niveau national, le Comité a chargé le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour organiser les élections partielles des deux membres remplaçants, notamment de fixer, bien avant la tenue des élections, une date butoir pour la nomination des candidats et la publication de la liste de tous les candidats désignés.

Le Comité a décidé que le mandat des membres élus dans le cadre d'élections partielles expirera en même temps que celui des autres membres de la Commission de contrôle TIR (à savoir, au début de l'année 2015) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 31 à 35).

Comme il en a été chargé par le Comité, le secrétariat s'est adressé aux directeurs des administrations douanières des 68 Parties contractantes (par courriel avec copie aux missions permanentes) pour leur demander de lancer un appel à candidature pour les deux postes de membre remplaçant de la Commission de contrôle TIR. La date butoir pour la désignation des candidats a été fixée au 15 avril 2014.

Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission sont indiquées dans le document informel n° 7 (2014).

Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats désignés, qui a été distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 16 avril 2014 (document informel n° 8 (2014)), le Comité souhaitera peut-être procéder à l'élection de deux membres remplaçants de la Commission de contrôle TIR selon la pratique établie.

Documents: Documents informels WP.30/AC.2 n°s 7 et 8 (2014).

3. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

À sa cinquante-sixième session, qui s'est tenue à Rome en décembre 2013, la Commission de contrôle TIR a établi la version définitive des propositions d'amendements à l'article 42 *bis*, qui revêtent la forme d'une note explicative visant à clarifier le sens de l'adverbe «immédiatement» dans le texte dudit article, ainsi que des directives pour la communication et l'introduction de nouvelles mesures de contrôle. À la même session, la Commission a approuvé les propositions d'amendements au paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9, qui visent à remplacer la formulation relative à la date limite du 1^{er} mars par une formulation plus claire. À sa cinquante-septième session, la Commission a approuvé la proposition visant à modifier le premier commentaire de l'annexe 4 sur le certificat d'agrément de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés par apposition de timbres ou reliés solidement entre eux. La Commission a demandé au secrétariat de transmettre la proposition au Comité de gestion pour examen complémentaire (document informel TIRExB/REP/2013/5/draft, par. 15).

Le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5 pour examen et, éventuellement, adoption par le Comité. Étant donné que les propositions juridiques sont disponibles dans les trois langues de la Convention, le Comité est prié de déterminer s'il est encore possible de les inclure dans l'ensemble des propositions d'amendements qu'il a adoptées à sa session de février 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 29, 38, 41 et annexe 1), ce qui, conformément au premier paragraphe de l'article 60 de la Convention, signifierait que ces propositions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2015, excepté si cinq objections au moins étaient soulevées avant le 1^{er} octobre 2014.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5.

b) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Suivant la décision que le Comité des transports intérieurs a prise à sa soixante-seizième session (février 2014) tendant à engager instamment toutes les Parties contractantes à accélérer leurs efforts pour finaliser et lancer le projet d'informatisation du régime TIR (eTIR) (ECE/TRANS/240, par. 68), les Parties contractantes sont priées de soutenir la mise en œuvre du projet eTIR en signant une déclaration commune formulée par les chefs des délégations. La déclaration vise principalement à exprimer le souhait commun des Parties contractantes de progresser vers l'informatisation du régime TIR, telle qu'elle a été conçue par le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR de la CEE. Bien que le modèle de référence eTIR, élaboré et géré par le Groupe d'experts, contienne des détails techniques concrets et que le travail sur les aspects légaux de l'introduction du modèle eTIR progresse également, il y a toujours clairement besoin d'un ferme soutien politique de la part des gouvernements pour accélérer l'exécution du projet eTIR. Le projet de texte pour la déclaration commune figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6.

4. Application de la Convention

a) Application de la Convention dans la Fédération de Russie

Le 5 juillet 2013, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie a annoncé sur son site Web qu'à partir du 14 août 2013, les opérateurs qui transportent des marchandises sur le territoire de la Fédération de Russie et qui sont sous le couvert d'un carnet TIR seraient obligés de fournir une garantie supplémentaire, conformément au Code douanier de l'Union douanière créée dans le cadre de la Communauté économique eurasiennne. Le 8 août 2013, l'introduction de cette mesure a été reportée au 14 septembre 2013.

À la date d'entrée en vigueur de cette mesure, le 14 septembre 2013, l'obligation de fournir une garantie supplémentaire était limitée aux régions douanières de la Sibérie et de l'Extrême-Orient. Le 24 septembre 2013, la mesure a été étendue à la région de l'Oural.

Malgré le jugement rendu par la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie le 14 octobre 2013 (affaire BAC-11682/2013) dans lequel cette dernière a estimé que la décision du 4 juillet 2013 du SFD n'était pas valable, le SFD continue d'étendre la portée de la mesure.

Au 3 décembre 2013, la mesure était applicable dans la région douanière située dans le nord du Caucase, les régions douanières du Centre, du Sud, de l'Extrême-Orient, de l'Oural et de la Volga, dans les bureaux de douane de Pskov, Sebezh, Kingisepp et Kaliningrad du district douanier du nord-ouest, ainsi que dans les postes de contrôle douanier des aéroports de Domodedovo, Sheremetyevo et Vnukovo.

À compter du 20 mars 2014, les carnets TIR ne seront plus acceptés au bureau de douane de Torfyanovka, situé dans la région Nord-Ouest, à la frontière finno-russe, ce qui signifie que les bureaux de douane de Karelia et de Mourmansk, dans la région douanière du nord-ouest, seront les deux derniers bureaux parmi les 503 que compte la Fédération de Russie à accepter, en principe, les carnets TIR (sous réserve que ces bureaux de douane soient habilités au titre du régime TIR).

Le 28 août 2013, le SFD a informé l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAR) de son intention de mettre fin, au 1^{er} décembre 2013, à l'accord de garantie qui les lie. Le 29 novembre 2013, le SFD a officiellement communiqué à l'ASMAR la prorogation de cet accord jusqu'au 1^{er} juillet 2014.

À la précédente session du Comité (février 2014), les délégations présentes, à l'exception de la délégation russe, ont rappelé que les mesures prises par le SFD constituent une violation de la Convention TIR et sont contraires aux engagements pris par la Fédération de Russie au titre de cet instrument (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 21). Le Comité a demandé à la Fédération de Russie d'annuler toutes les mesures qui ont été instaurées depuis le 14 septembre 2013 et d'assurer de manière ininterrompue la garantie TIR jusqu'au 1^{er} juillet 2014 et après cette date. Le Comité a en outre prié instamment les autorités russes d'informer à temps les parties prenantes de toute mesure à venir (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 43 à 57).

Le Comité est invité à analyser la situation en Fédération de Russie dans la mesure où elle perturbe le fonctionnement du système international du carnet TIR ainsi qu'à donner des conseils sur la manière de maintenir ce système après le 1^{er} juillet 2014.

b) Amélioration de la transparence dans le fonctionnement du régime TIR

En février 2012, le Comité a adopté le texte de la nouvelle troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, qui fixe les conditions et prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée, conformément à l'article 6 de

la Convention, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 25). Le texte de la nouvelle troisième partie de l'annexe 9 ne contient pas de prescriptions en matière de vérification des comptes (dispositions o), p) et q))³. À ce sujet, le secrétariat a indiqué qu'il accepterait toute décision des Parties contractantes quant à l'inclusion ou la suppression de prescriptions en matière de vérification des comptes, mais il a fait remarquer que pour assurer la bonne gestion et la transparence du régime TIR, on avait besoin des moyens de surveillance prévus dans les prescriptions en matière de vérification des comptes. Sans cette garantie, le secrétariat de la CEE ne peut prendre le risque de la moindre irrégularité dans l'application de l'autorisation, risque qui doit toujours être assumé par les Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/258, par. 26).

Conscient de l'importance de garantir la pleine transparence et le bon fonctionnement du régime TIR, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a décidé, à sa cent trente-troisième session, de reprendre l'examen des prescriptions en matière de vérification pour les organisations internationales autorisées qui ont été longuement examinées en 2010-2011 mais non incluses dans l'ensemble des propositions d'amendements adoptées. Plusieurs délégations et l'Union internationale des transports routiers n'étaient pas favorables à cette proposition et ont fait observer que tout nouvel argument présenté devrait être soigneusement pesé au niveau national avant d'être examiné par le Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/269, point 7 b) iv) de l'ordre du jour. Néanmoins, faute de temps, le Groupe de travail n'a pas encore pu reprendre l'examen de cette question.

Le Comité est invité à indiquer s'il juge nécessaire d'inclure des prescriptions en matière de vérification des comptes dans la troisième partie de l'annexe 9 ainsi qu'à donner son avis sur toute autre mesure visant à rendre le fonctionnement du régime TIR plus transparent. Aussi, le Comité souhaitera peut-être prendre connaissance de la note du secrétariat (document ECE/TRANS/WP.30/2011/6), qui contient des observations de diverses Parties contractantes quant à la nécessité d'inclure des prescriptions en matière de vérification des comptes ainsi que des observations préliminaires formulées par le secrétariat.

Document: ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

5. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquante-neuvième session du Comité se tienne le mercredi 8 octobre 2014. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

³ Pour faciliter la consultation des dispositions o), p) et q), le secrétariat les a reproduites dans l'annexe au présent ordre du jour.

6. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa cinquante-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

Annexe

Pour plus de commodité, le secrétariat a reproduit ci-après le texte des paragraphes o), p) et q) qui figurent dans les propositions relatives à l'introduction d'une nouvelle troisième partie dans l'annexe 9 de la Convention (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2), mais qui ne font pas partie de l'ensemble des propositions d'amendements adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, annexe).

«o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;

p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, ou à d'autres personnes dûment autorisées, l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. Les directives et instructions relatives à la vérification externe sont adoptées par le Comité de gestion. La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués par le vérificateur au Comité de gestion, des copies étant adressées directement au Secrétaire exécutif de la CEE et à l'organisation internationale concernée.»
